Nations Unies A/C.1/70/L.46



Distr. limitée

21 octobre 2015 Français

Original: anglais

Soixante-dixième session

Première Commission

Point 103 de l'ordre du jour

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de) Monaco, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine et Uruguay: projet de résolution

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

L'Assemblée générale,

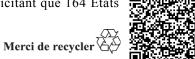
261015

Réaffirmant que la cessation des explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toutes autres explosions nucléaires concourt efficacement au désarmement et à la non-prolifération nucléaires, et convaincue que cela contribue utilement à la mise en œuvre d'un processus systématique devant aboutir au désarmement nucléaire,

Rappelant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adopté par sa résolution 50/245 du 10 septembre 1996, a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996,

Soulignant qu'universel et effectivement vérifiable, le Traité serait un instrument fondamental dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et que, après près de vingt ans, son entrée en vigueur est plus urgente que jamais,

Jugeant encourageant que 183 États aient signé le Traité, dont 41 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et se félicitant que 164 États







l'aient ratifié, dont 36 des 44 États dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur, et parmi ceux-ci 3 États dotés d'armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 69/81 du 2 décembre 2014,

Rappelant l'adoption par consensus des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010¹, dans lesquelles celleci a notamment réaffirmé l'importance fondamentale de l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, pierre angulaire du régime international de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et proposé plusieurs mesures précises visant à faciliter son entrée en vigueur,

Accueillant favorablement la Déclaration finale adoptée à la neuvième Conférence organisée pour faciliter l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, tenue à New York le 29 septembre 2015, réunie en application de l'article XIV du Traité, et rappelant la Déclaration ministérielle commune sur le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée à la réunion ministérielle tenue à New York le 26 septembre 2014,

Notant que le groupe de personnalités éminentes créé à l'appui du processus prévu à l'article XIV s'est réuni à Séoul les 25 et 26 juin et à Hiroshima (Japon) les 24 et 25 août 2015 et a préconisé d'engager une action multilatérale auprès des dirigeants des huit États restants visés à l'annexe 2 en vue de faciliter leurs formalités de ratification,

Constatant avec satisfaction que l'élaboration du régime de vérification ne cesse de progresser, comme le montre l'inspection expérimentale intégrée qui a eu lieu en Jordanie en novembre et décembre 2014,

- 1. Souligne qu'il est extrêmement important et urgent que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires soit signé et ratifié sans retard ni condition, afin qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible²;
- 2. Se félicite de la contribution des États signataires aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier aux efforts entrepris pour que le régime de vérification soit capable de satisfaire aux exigences du Traité concernant la vérification dès l'entrée en vigueur de celui-ci, comme le prévoit son article IV;
- 3. Souligne qu'il faut maintenir l'élan acquis en vue de la mise en place définitive de tous les éléments du régime de vérification;
- 4. Prie instamment tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires et à toutes autres explosions nucléaires, de maintenir leurs moratoires à cet égard et de s'abstenir de tout acte contraire à l'objet et au but du Traité, tout en soulignant que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant que l'entrée en vigueur du Traité;
- 5. Partage la grave préoccupation exprimée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2094 (2013) du 7 mars 2013 concernant l'essai nucléaire auquel la

2/3 15-18370

¹ Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, Document final, vol. I [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)], première partie, Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi.

² Voir résolution 50/245 et A/50/1027.

République populaire démocratique de Corée a procédé le 12 février 2013, rappelle les résolutions 1718 (2006) du 14 octobre 2006 et 1874 (2009) du 12 juin 2009 du Conseil, demande que les obligations qui en découlent soient intégralement respectées et réaffirme son appui à la tenue des pourparlers à six;

- 6. Exhorte tous les États qui n'ont pas encore signé le Traité, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à le signer et à le ratifier dès que possible;
- 7. Exhorte tous les États qui ont signé le Traité mais ne l'ont pas encore ratifié, en particulier ceux dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, à accélérer leurs formalités de ratification de sorte qu'elles aboutissent au plus vite;
- 8. Se félicite que, depuis sa précédente résolution sur la question, l'Angola ait ratifié le Traité, chaque ratification contribuant de façon notable à la prompte entrée en vigueur de cet instrument;
- 9. Se félicite également que, parmi les États restants dont la ratification est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur, certains aient récemment manifesté leur intention de poursuivre et de conclure leurs formalités de ratification;
- 10. Prie instamment tous les États de rester saisis de la question au plus haut niveau politique et, lorsqu'ils le peuvent, d'œuvrer en faveur de l'adhésion au Traité, par la voie d'actions de sensibilisation bilatérales ou conjointes, de colloques et d'autres mesures;
- 11. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, un rapport sur les efforts faits par les États qui ont ratifié le Traité pour parvenir à l'universalisation de ce dernier et sur la possibilité de fournir aux États qui en font la demande une assistance concernant les formalités de ratification, qu'il lui présentera à sa soixante et onzième session;
- 12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ».

15-18370